

5731-02

'82 FEV -4 14 57 *MR*

PAR MESSAGEUR

CONVENTION COLLECTIVE

LIANT

LE COLLEGE BOURGET DE RIGAUD

ET

L'ASSOCIATION DES EDUCATEURS DU COLLEGE BOURGET

Juillet 1981

REÇU
MAR 10 1982
GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'ŒUVRE — QUÉBEC

CONVENTION COLLECTIVE

Article 1.0 BUT DE LA CONVENTION

La présente convention régit les conditions de travail, d'emploi et les salaires des Educateurs du Collège Bourget de Rigaud.

Article 2.0 DEFINITIONS

Dans la présente convention, les mots employés ci-après ont le sens précis qui leur est attribué. Quant aux mots qui ne sont pas spécifiquement définis, il faut leur attribuer leur sens usuel.

2.01 COLLEGE

Collège désigne le Collège Bourget de Rigaud ayant son siège social à 65 rue St-Pierre, Rigaud, Province de Québec.

2.02 ASSOCIATION

Association désigne l'Association des Educateurs du Collège Bourget de Rigaud ayant son siège social à 65 rue St-Pierre, Rigaud, Province de Québec.

2.03 EDUCATEUR

Educateur désigne toute personne, membre actif ou passif de l'Association, qui accomplit une fonction éducative pour le compte du Collège. Pour fin de la présente convention, doivent être considérés comme personne exerçant des fonctions éducatives, les personnes suivantes: le professeur, l'animateur de sports, l'animateur de groupe, l'agent de pastorale, l'appariteur.

2.04 MEMBRE ACTIF

Membre actif de l'Association désigne tout Educateur qui, après avoir fait une demande d'adhésion à la dite association, s'est acquitté du droit d'entrée requis par la loi et satisfaisant depuis lors aux statuts et règlements de cette même association.

2.05 MEMBRE PASSIF

Le membre n'ayant pas signé une demande d'adhésion à l'Association.

2.06 PROFESSEUR

Professeur signifie tout Educateur chargé d'enseignement ou de cours.

2.07 CHARGE D'ENSEIGNEMENT

Chargé d'enseignement signifie le professeur engagé à plein temps et à l'emploi exclusif du Collège aux heures normales d'enseignement de ce dernier, ayant un minimum de 35 unités de travail.

2.08 CHARGE DE COURS

Chargé de cours signifie le professeur engagé à temps partiel tel que spécifié à l'article 10.04.

2.09 ANIMATEUR

L'animateur est celui qui communique son enthousiasme, son esprit, sa vivacité à un individu ou un groupe.

2.10 L'ANIMATEUR DE SPORTS

L'animateur de sports désigne tout Educateur chargé d'animation et d'éducation sportives.

2.11 L'ANIMATEUR DE GROUPE

L'animateur de groupe désigne tout Educateur chargé d'éducation sociale et disciplinaire, ainsi que d'animation de loisirs.

2.12 L'AGENT DE PASTORALE

L'agent de pastorale désigne tout Educateur chargé de présenter Jésus-Christ et son église aux élèves et aux agents d'éducation par des expériences éducatives de la

foi en accord avec les objectifs de l'éducation chrétienne.

2.13 APPARITEUR

Celui qui est responsable de l'entretien, de la manipulation des appareils et de la préparation des pièces techniques de laboratoire.

2.14 SUPPLEANT OCCASIONNEL

Tout Educateur qui remplace de façon sporadique un Educateur absent.

2.15 SUPPLEANT A COURT TERME

L'Educateur qui remplace un autre Educateur de façon continue pour une période de temps n'atteignant pas vingt (20) jours ouvrables.

2.16 SUPPLEANT A LONG TERME

L'Educateur qui remplace un autre Educateur de façon continue pour une période de temps dépassant vingt(20) jours ouvrables.

2.17 COURS SECONDAIRE

Cours secondaire signifie les cinq années qui suivent le primaire et précèdent le niveau Collégial et chaque année porte le nom d'un degré.

2.18 CHEF DE GROUPE

Le chef de groupe est un Educateur chargé d'enseignement nommé pour assister la direction des études dans la coordination et la surveillance de l'enseignement d'une matière, d'une spécialité ou de matières et spécialités connexes. Le chef de groupe fait partie du conseil pédagogique.

2.19 PROFESSEUR RESPONSABLE DE CLASSE

Le professeur responsable de classe est le coordinateur

entre les élèves d'un groupe donné: les services pédagogiques, ceux des étudiants, ceux de la pastorale; les Educateurs et les parents.

2.20 PERIODE D'ENSEIGNEMENT

Période d'enseignement signifie laps de temps pendant lequel un Educateur donne un cours, dirige un séminaire ou un laboratoire.

2.21 CHARGE PROFESSIONNELLE

La charge professionnelle de l'Educateur est constituée de l'ensemble de ses activités professionnelles telles que définies par la présente convention et telle que définie à l'article 12.

2.22 PERMANENCE

La permanence est le statut acquis par l'Educateur qui a travaillé deux(2) années successives à plein temps au Collège et qui a signé un troisième(3e) contrat consécutif. (La date de cette signature est 15 mai).

2.23 ANCIENNETE

Toute année ou fraction d'année consacrée à une fonction pédagogique ou éducative pour le compte du Collège.

2.24 CONGE SANS TRAITEMENT

Période de temps n'excédant pas deux(2) ans pendant laquelle l'Educateur est absent de son travail au Collège et ne reçoit pas de traitement.

Article 3.0 RECONNAISSANCE DES DROITS DE GERANCE

3.01 L'Association reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient au Collège. Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte notamment le droit d'engager

et de congédier les éducateurs, de déterminer les programmes d'études, d'assigner aux éducateurs leur charge professionnelle, de former des comités pédagogiques, de déterminer les unités de travail et de traitement, non spécifiquement prévues aux présentes, d'accorder la permanence à un Educateur et de façon générale d'édicter des règlements pour la bonne marche du Collège. Le présent article n'a pas pour effet cependant de restreindre ni de limiter les droits de l'Association, des Educateurs et des différents conseils ou comités reconnus par la présente convention et généralement et sans limiter la généralité de ce qui précède: Le Conseil pédagogique et le Comité des Relations Professionnelles.

Article 4.0 RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

4.01 Le Collège reconnaît que l'Association est l'agent négociateur exclusif et collectif pour tous les Educateurs. Le Collège reconnaît que tous les Educateurs à son emploi, (et liés par un contrat) sont assujettis à la présente convention, sauf l'Educateur qui ferait l/5 de besogne et moins (son cas devant être étudié au préalable par le Comité des Relations Professionnelles). Le Collège reconnaît également que l'Association peut désigner les représentants des Educateurs à tout organisme ou comité où la représentation des Educateurs est requise, à moins de stipulation contraire expresse dans les présentes.

4.02 FORMULE RAND

Les Educateurs paient leur cotisation à l'Association par retenue sur le salaire selon la formule Rand.

4.03 L'Educateur membre passif de l'Association ne peut exiger les services offerts par l'Association et celle-ci peut à son entière discrétion et option défendre le dit membre passif devant toute instance.

4.04 Le Collège fait parvenir le plus tôt possible à l'Association et au plus tard le 30 novembre de chaque année la liste des documents suivants se rapportant à tout nouveau membre touché par la présente convention collective:

- a) une photocopie du contrat
 - b) une photocopie de la fiche de l'Educateur dûment remplie
 - c) une photocopie du permis d'enseignement
 - d) une photocopie du ou des diplômes (scolarité)
 - e) une photocopie d'attestation des années d'expérience.
 - f) une photocopie d'évaluation de la scolarité émise par le Ministère (pour tout professeur ayant signé un premier contrat à compter du 1er janvier 1973)
 - g) une photocopie du certificat de naissance.
- L'Association est également avisée par écrit de tout changement de fonction et de toute démission d'un de ses membres.

Article 5.0 AFFICHAGE ET REUNIONS

5.01 AFFICHAGE

Le Collège reconnaît à l'Association le droit d'afficher, aux endroits réservés à cette fin, tous les avis, bulletins ou autres documents pouvant intéresser les membres de l'Association.

5.02 REUNIONS

Le Collège reconnaît à l'Association le droit de tenir des réunions de nature professionnelle au Collège, après en avoir avisé la direction, aux endroits réservés à cette fin et sans préjudice à la charge professionnelle de l'Educateur.

5.03 SECRETARIAT

L'employeur met à la disposition de l'Association un local mutuellement acceptable que la dite Association pourra utiliser pour fins de secrétariat.

Article 6.0 ABSENCE POUR ACTIVITES SYNDICALES ET PROFESSIONNELLES

6.01 Les absences des membres de l'Exécutif de l'Association peuvent, au cours d'une année, totaliser sept(7) jours ouvrables pour accomplir toute mission d'ordre syndical et ce, sans perte de gain, ni l'obligation pour le membre de se trouver un remplaçant.

6.02 LISTE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES:

- a) Les jours nécessaires durant lesquels un Educateur devra passer des examens pour les cours de perfectionnement suivis (pertinents à sa tâche).
- b) Les journées nécessaires pour l'inscription aux cours (pertinents à sa tâche) que l'Educateur se propose de suivre.
- c) Sur recommandation du Conseil Pédagogique ou des autorités compétentes, les Educateurs invités à donner des cours ou des conférences sur des sujets éducatifs ou à participer à des travaux ayant trait à l'éducation et aux congrès des Corporations ou Associations auxquelles ils appartiennent ou à siéger à des commissions ministérielles, des comités régionaux de planification, de C.A.D.R.E. obtiendront un congé du Collège.
- d) Toutes les absences pour activités professionnelles ne comporteront pas de déduction sur le traitement, ni sur la réserve de congés sociaux, ni d'obligation de se trouver un remplaçant.

N.B. Dans les cas spéciaux, l'Educateur pourra conclure une entente avec le Collège pour des jours additionnels, sans perte de gain, ni l'obligation de se trouver un remplaçant.

6.03 Coopérant avec l'étranger

Si, par suite d'une entente approuvée par le Ministre de l'Education entre l'Educateur, l'employeur, le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province, ou le gouvernement du Québec, cet Educateur accepte d'enseigner à l'extérieur du Québec, il a droit à un congé sans traitement.

Cet Educateur est considéré à l'emploi de l'institution pendant la durée d'un tel congé n'excédant pas deux(2) ans et il peut continuer à bénéficier d'avantages découlant des conventions collectives et d'autres bénéfices originant de plans de groupes, y compris le régime de retraite, à la condition qu'il en assume le coût total conformément aux polices maîtres et aux régimes de retraite. Dans ce cas, l'Educateur demeure assujéti au régime syndical, continue d'accumuler les années d'expérience et conserve son ancienneté.

6.04 L'Educateur en congé en vertu de la clause 6.03 doit aviser l'employeur, avant le premier avril, de son retour pour l'année scolaire suivante.

6.05 A son retour, l'Educateur en congé en vertu de la clause 6.03 est dans la mesure du possible immédiatement affecté à la tâche qui était la sienne à son départ ou, le cas échéant, à celle qui avait été prévue pour lui, au moment de ce départ.

6.06 Congés sans traitement

Le Collège peut accorder un congé sans traitement à tout Educateur qui en fait la demande pour des raisons assimilant aux suivantes:

- étude ou perfectionnement
- charge familiale
- prêt à une autre commission scolaire ou au MEQ.

Durant son congé sans traitement, l'enseignant conserve son lien d'emploi avec le Collège.

6.07 La durée d'un congé sans traitement n'excède pas deux(2) ans.

6.08 La demande pour l'obtention ou le renouvellement de tout congé sans traitement doit être faite par écrit avant le 1er avril et doit établir clairement les motifs à son soutien. Une copie de cette demande doit être transmise sans délai à l'Association par le Collège.

Nonobstant ce qui précède, la demande faite pour l'obtention des congés accordés pour fins de charge familiale

doit être faite dans les trente(30) jours précédant le début dudit congé, et la demande de renouvellement doit parvenir au Collège dans les trente(30) jours précédant l'expiration du congé en cours.

- 6.09 a) Durant son absence, l'Éducateur en congé sans traitement conserve l'ancienneté, les années d'expérience, et la banque de congés de maladie qu'il détenait au moment de son départ.
- b) Tout Educateur en congé sans traitement pour étude ou pour charge familiale, continue d'accumuler l'ancienneté et conserve les années d'expérience.
- c) Un Educateur qui enseigne au Québec ou travaille au MEQ continue d'accumuler les années d'expérience et conserve l'ancienneté.

- 6.10 A la fin de son congé sans traitement, l'Éducateur prend un poste disponible et est traité, pour fins d'affectation, comme tous les autres Educateurs à l'emploi du Collège.

L'Éducateur n'a pas à avertir le Collège préalablement à son retour, la fin de congé sans traitement constituant l'obligation pour l'Éducateur de réintégrer un poste disponible sauf entente contraire.

- 6.11 Durant son absence, l'Éducateur en congé sans traitement a droit de participer aux différents régimes d'assurance et de retraite prévus par la convention, à la condition qu'il en assume le coût total conformément aux polices maîtresses.

Article 7.0 RENSEIGNEMENTS FOURNIS A L'ASSOCIATION

Le Collège fournira à l'Association, le plus tôt possible au début de chaque année scolaire, un résumé de ses derniers états financiers.

Article 8.0 CESSION DU COLLEGE

Selon les modalités prévues à l'article 36 du Code du Travail.

Article 9.0 COMITE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

- 9.01 Le comité des relations professionnelles est un comité permanent à caractère consultatif. Il est chargé de faire des recommandations aux deux administrations, celle du Collège et celle de l'Association des Educateurs, sur tout problème relatif à la bonne marche de la maison.
- 9.02 Le comité se compose de trois membres nommés par le Collège et de trois membres élus par l'Association. Chaque partie (l'administration et l'Association) désignera un substitut habilité à remplacer les membres en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Ceux-ci sont normalement en fonction pour un(1) an. Toute vacance devra être comblée par les parties ci-haut mentionnées dans les quinze(15) jours suivant la dite vacance.
- 9.03 Tenant compte d'un problème spécial, le comité peut inviter à titre d'observateur un ou des membres concernés par ce problème.
- 9.04 A l'occasion de la première réunion annuelle, le Comité s'élira un secrétaire (pas nécessairement un membre du Comité; dans ce cas, le secrétaire n'a droit ni de parole, ni de vote). Celui-ci convoquera les réunions et rédigera le procès verbal de chacune de ces réunions. Les recommandations adoptées par le Comité et signées par le président et le secrétaire seront soumises au Comité de Régie et à l'Exécutif de l'Association.
- Le Comité se choisit un président d'assemblée; la présidence échoit à chaque membre à tour de rôle, (en suivant l'ordre alphabétique).
- 9.05 Les membres du comité ne sont que des représentants des deux parties et ne sont pas directement mandatés quant à leurs positions: ils discutent de la façon la plus objective possible les problèmes soumis et présentent des recommandations.

- 9.06 Si trois membres du comité désirent la tenue d'une réunion, ils soumettront une demande écrite au secrétaire qui, sur réception de la dite demande, devra convoquer une réunion devant avoir lieu dans un délai maximum de sept(7) jours ouvrables.
- 9.07 Les problèmes à soumettre au comité devront être communiqués aux membres par écrit, au moins cinq(5) jours avant une réunion.
- 9.08 Les recommandations, exprimées à la pluralité des voix, sont rédigées par le Secrétaire qui les transmet aux deux administrations, celle du Collège et celle de l'Association des Educateurs. A compter du jour de la réception de ces recommandations, les administrations ont cinq(5) jours ouvrables pour informer le Secrétaire, par écrit, de leur décision. Toute décision non conforme à celle du Comité devra comporter les motifs qui la justifient. En cas d'égalité des votes au comité, le comité de Régie et l'Exécutif de l'Association sont mis au courant de l'état de la discussion.
- 9.09 Toute recommandation du Comité des Relations Professionnelles est nulle si chacun des membres de l'une ou l'autre des parties n'a pas été dûment convoqué.
- 9.10 Le Comité sera obligatoirement consulté avant toute décision sur les questions suivantes:
- a) Engagement des nouveaux Educateurs et définition des charges professionnelles des Educateurs (réunion tenue avant le 30 septembre).
 - b) Engagement ou non des Educateurs, prolongation jusqu'au 1er mai (réunion tenue vers le 15 mars).
 - c) Attribution de la permanence et report de cette dernière au 1er mai (réunion tenue vers le 15 mars).
 - d) Toute sanction prise à l'endroit d'un Educateur, telle que suspension, retenue de salaire, congédiement en cours d'année... (Cf. article 11.0).
 - e) Toute difficulté d'interprétation ou d'application de la présente convention collective.

Article 10.0 ENGAGEMENT, PERMANENCE, CONGEDIEMENT

10.01 La décision d'engager un Educateur relève exclusivement de la compétence du Collège.

10.02 Le contrat d'engagement et la fiche de l'Educateur doivent être faits par écrit sur la formule ci-annexée.

10.03 Tout contrat d'engagement d'un Educateur est annuel, et tant qu'un Educateur n'a pas acquis la permanence, chaque partie à ce contrat peut refuser de le renouveler.

L'Educateur non permanent qui n'a pas l'intention de demeurer au Collège l'année suivante doit en avvertir par écrit le Directeur Général ou celui en tenant lieu, avant le premier(ler) avril. Celui-ci de son côté doit faire connaître, par écrit, avant la même date, sa décision de ne pas renouveler le contrat d'un Educateur.

Dans un cas douteux, dûment signalé avant le premier(ler) avril, le Collège peut reporter au premier(ler) mai le réengagement de l'Educateur, mais dans l'intervalle (entre le 1er avril et le 1er mai) l'Educateur doit avvertir le Collège de tout autre engagement qu'il contracte.

En l'absence de tout avis de non-renouvellement de contrat, le contrat d'engagement est automatiquement renouvelé, et toute partie qui négligerait de s'y conformer se rendrait passible de dommages-intérêts.

10.04 La charge professionnelle de l'Educateur à temps partiel ne doit pas atteindre trente-cinq(35) unités de travail.

10.05 Un Educateur engagé à plein temps ne peut, pendant les heures normales de travail au Collège, travailler dans une autre institution sans l'autorisation écrite préalable du Collège.

10.06 Si le Collège veut requérir les services d'un Educateur chargé d'enseignement, en dehors des heures normales de

travail, le Collège a priorité pour les services de cet Educateur sur toute autre institution d'enseignement, sans préjudice à tout contrat annuel en vigueur au moment où le Collège présente sa demande à l'Educateur.

- 10.07 Toute charge de l'Educateur ne devra pas excéder le maximum d'unités prévues par la convention à moins qu'il n'y ait entente entre les différentes parties concernées, c'est-à-dire le Collège, l'Educateur et l'Association.
- 10.08 Le Collège remet une copie conforme du texte de la présente convention collective à tout nouvel Educateur. Avant la signature de son contrat d'engagement, l'Educateur doit rencontrer un membre de l'Exécutif de l'Association.
- 10.09 Au moment de l'engagement, le Collège doit mentionner au contrat de l'Educateur si le poste qu'on lui confie est créé par l'absence d'un Educateur en congé sans traitement ou en congé d'études. Le remplaçant de l'Educateur en congé sans traitement n'a pas droit à la permanence. A défaut de cette mention écrite, le Collège ne pourra congédier l'Educateur concerné pour cette dernière raison.
- 10.10 Le renouvellement du contrat d'un Educateur à plein temps se fait par un autre contrat à plein temps, à moins d'entente préalable entre l'Educateur et le Collège spécifiant le contraire.
- 10.11 L'Educateur à temps complet ou à temps partiel qui quitte le service de l'employeur avant la fin de l'année scolaire pour quelque raison que ce soit, reçoit, ou ses ayants droit, $x/190$ e du salaire total, qu'il a reçu entre la date où il a commencé à travailler et la date effective de son départ.

Dans la fraction $x/190$, le x représente le nombre de jours de travail inscrits au calendrier scolaire et auxquels le dit Educateur a participé jusqu'au jour de son départ, tandis que le "190" représente le total de ces mêmes jours dans une année scolaire.

Lorsqu'un Educateur est engagé pour le reste d'une année scolaire en cours, on doit calculer son salaire de la façon suivante: on compte le nombre "x" de jours de travail qui apparaissent au calendrier scolaire pour le reste de l'année en cours et on multiplie x/190 par le salaire de base du dit Educateur. (Le chiffre 190 est défini au paragraphe précédent). Le salaire ainsi obtenu devra être divisé en autant de chèques de paie qui restent. L'année comporte 180 jours de classe et 10 journées pédagogiques (réparties comme suit: une(1) journée par mois). Ceci n'est pas un droit acquis ni pour l'employeur ni pour l'employé, la loi étant x/200.

- 10.12 Tout Educateur à temps partiel n'a pas droit à la permanence.
- 10.13 Tout Educateur acquiert la permanence lorsque, ayant été à plein temps au service du Collège pendant deux(2) ans, il signe un troisième contrat consécutif. La date de cette signature est le 15 mai.
- 10.14 La permanence au Collège est sectorielle.
- 10.15 Au Collège on reconnaît trois(3) secteurs:
- a) Animateurs de groupe et de sports
 - b) Animatrices de groupe
 - c) Professeurs, agents de pastoral, appariteurs.
- 10.16
- a) Un animateur de groupe devient animateur de sports avec une session spécialisée aux frais de l'employeur.
 - b) Un animateur de sports peut devenir animateur de groupe en tout temps.
 - c) Un professeur devient agent de pastorale avec une session spécialisée aux frais de l'employeur.
 - d) Un agent de pastorale devient professeur, s'il détient un permis d'enseignement.
 - e) Un appariteur devient professeur, s'il détient un permis d'enseignement.

- f) Un Educateur qui possède une permanence restrictive garde cette restriction.
- 10.17
- a) Tout Educateur qui change de secteur recommence à zéro au niveau d'une permanence éventuelle, sauf si c'est à la demande de la partie patronale.
 - b) S'il revient dans son premier secteur, il reprend la permanence où il l'avait laissée.
 - c) Tout transfert d'un secteur à l'autre n'affecte pas l'ancienneté.
- 10.18
- Le contrat annuel d'un Educateur permanent se renouvelle automatiquement d'année en année à moins que le Collège n'ait signifié à l'Educateur, par écrit, avant le premier (1er) avril, son intention de le congédier à l'expiration du contrat. Dans ce cas, le Collège doit donner par écrit à l'Educateur le motif de sa décision.
- 10.19
- Un Educateur qui a acquis la permanence ne peut, sans le consentement du Collège, démissionner après le premier (1er) avril de chaque année.
- 10.20
- Dans tous les cas de congédiement, non-réengagement ou de suspension d'un éducateur permanent, le fardeau de la preuve incombe au Collège.

Article 11.0 PROCEDURES DE GRIEFS

- 11.01 (1ère étape) Toute plainte, congédiement, suspension, sanction, dispute ou grief relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention collective devra être soumis par écrit, par le plaignant, à l'autre partie dans les cinq(5) jours ouvrables de la naissance ou connaissance de ce grief:
- a) Au Président de l'Association, s'il s'agit du Collège et au secrétaire du Comité des Relations Professionnelles.
 - b) Au Directeur Général du Collège, s'il s'agit d'un Educateur et au secrétaire du Comité des Relations Professionnelles.

Dans les quinze(15) jours ouvrables suivant la date de réception de ladite plainte, le Comité des Relations Professionnelles devra s'être réuni relativement au présent grief et avoir rendu une recommandation écrite qui devra être remise aux parties intéressées (au plaignant, à l'Association et au Collège) dans un délai de cinq(5) jours ouvrables suivant l'expiration du premier délai de quinze(15) jours ci-avant mentionné.

A compter du jour de la réception de ces recommandations, les parties en cause ont cinq(5) jours ouvrables pour informer par écrit le secrétaire dudit Comité de leur décision. Toute décision non conforme à celle du Comité devra comporter les motifs qui la justifie.

11.02 Si la mésentente persiste entre les parties, la partie en cause soumettra son grief par écrit dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la fin du délai de la première étape:

- a) Au Président de l'Association, s'il s'agit du Collège et au secrétaire du Comité des Relations Professionnelles.
- b) Au Directeur Général du Collège, s'il s'agit d'un Educateur et au secrétaire du Comité des Relations Professionnelles. Dans ce cas, le grief devra être contresigné et daté par un des représentants de l'Exécutif de l'Association.

Et une décision devra être rendue par écrit en dedans des cinq(5) jours ouvrables suivant l'expiration des délais du premier paragraphe de l'article 11.02.

11.03 Si le grief n'est pas réglé suivant les étapes antérieures, la partie en cause peut, dans les dix(10) jours ouvrables suivant l'expiration des délais de la 2ième étape, par avis écrit à l'autre partie, référer le grief à un arbitre unique.

Dans les dix(10) jours ouvrables de l'avis d'arbitrage, les deux parties par leur avocat respectif s'entendront sur le choix d'un arbitre. A défaut de quoi, l'une ou

L'autre des parties peut, dans les cinq(5) jours ouvrables suivants, s'adresser à l'Honorable Ministre du Travail qui aura autorité pour nommer un arbitre.

L'arbitre doit rendre ses décisions en se basant sur les dispositions de la présente convention et il ne lui est pas permis d'amender ou de modifier de quelque façon lesdites dispositions ou y ajouter quoi que ce soit.

La sentence de l'arbitre est finale et lie le Collège, l'Association et le ou les éducateurs concernés.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties.

11.04 Tous les délais des différentes étapes de grief peuvent être prolongés ou abrégés du consentement écrit des parties.

11.05 Tous les avis ou dépôt de griefs de même que toutes autres procédures relatives à la présente convention devront être remis:

- a) Au Président ou à un autre membre de l'Exécutif de l'Association, s'il s'agit d'un avis de la part du Collège.
- b) Au Directeur Général ou à son adjoint, s'il s'agit d'un avis de la part de l'Association ou d'un Educateur.

11.06 Dans la computation de tout délai fixé par les trois étapes de Procédures de Griefs, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Article 12.0 CHARGE PROFESSIONNELLE

12.01 Professeurs

Les activités professionnelles du professeur, déterminées par le contrat d'engagement, peuvent comprendre sans limitation:

- 1) Les périodes de cours.
- 2) Les séminaires.
- 3) Les laboratoires.
- 4) La responsabilité d'une classe.
- 5) La direction d'un groupe de professeurs (chef de groupe).
- 6) Les études de perfectionnement autorisées par le Collège (auxquelles n'est attaché aucun crédit).
- 7) Les travaux de recherches autorisés par le Collège.
- 8) Les publications scientifiques et professionnelles autorisées par le Collège.

12.02 Le professeur doit être présent et à la disposition des élèves en plus de ses heures de cours, à raison de deux périodes d'une heure chacune par semaine, si sa besogne est de 40 unités. S'il possède des unités supplémentaires, un supplément d'heures de présence proportionnelle est exigé.

12.03 Le temps consacré par le professeur aux activités professionnelles s'évalue en unités de travail.

12.04 La charge professionnelle hebdomadaire maximale du professeur chargé d'enseignement est de quarante(40) unités de travail. Si le professeur accepte une charge supplémentaire, elle ne doit pas excéder cinquante et une(51) unités au total.

12.05 La charge professionnelle du professeur chargé de cours ne doit pas atteindre trente-cinq(35) unités de travail.

12.06 Chaque période d'enseignement de quarante-cinq(45) minutes vaut 2,10 unités à tous les degrés. Cette évaluation inclut les préparations, les corrections, les surveillances d'examens périodiques ou semestriels, les entrevues et les réunions pédagogiques intramuros qui se rattachent aux cours.

12.07 On alloue au responsable d'une classe deux(2) unités de travail.

12.08 L'ensemble des chefs de groupes doit cumuler environ quinze(15) unités. (Unités établies en rapport avec le salaire moyen de l'année des professeurs au Collège).

12.09 Animateur de sports

Les activités professionnelles de l'animateur sportif, déterminées par le contrat d'engagement, peuvent comprendre sans limitation:

- 1) D'abord et avant tout, l'animation d'activités sportives.
- 2) Programmation et organisation des activités sportives à chacune des sessions sportives de l'année.
- 3) L'apprentissage de l'éducation sportive de l'étudiant par l'émission et l'application de différentes techniques.
- 4) La compilation des statistiques et des différentes performances, individuelles et collectives;
 - a) préparation de tests progressifs
 - b) évaluation progressive des étudiants par ces différents tests.
- 5) Les rencontres avec les étudiants.
- 6) Les surveillances des étudiants avant et après une période d'animation sportive.

12.10 Le temps consacré par l'animateur de sports aux activités professionnelles s'évalue en unités de travail.

12.11 La charge professionnelle hebdomadaire de l'animateur de sports est de quarante(40) unités. Si l'animateur accepte une charge supplémentaire, elle ne devrait pas excéder quarante-cinq(45) unités au total.

12.12 Chaque période d'animation sportive vaut 1.538 unités de travail.

12.13 Toute période hors des activités régulières d'animation sportive nécessaire pour compléter le nombre de 26 est dite extrascolaire (lequel terme se définit soit par une période consacrée à l'exercice d'un sport d'élite ou encore par la surveillance d'un groupe d'élèves s'adonnant

à l'exercice d'une activité sportive quelconque. Ex: natation...)

12.14 Animateur de groupe

Les activités professionnelles de l'animateur de groupe, déterminées par le contrat d'engagement, peuvent comprendre, sans limitation:

- 1) La surveillance et la discipline en général.
- 2) La planification, l'organisation, l'animation et l'administration de loisirs, d'activités sociales et récréatives pour les étudiants.
- 3) Les entrevues avec les étudiants sur les plans éducatif et disciplinaire.
- 4) L'administration du fond étudiant.
- 5) La responsabilité du conseil étudiant.
- 6) La responsabilité du comité des jeux.

12.15 On allouera à l'animateur de groupe responsable d'un degré au Pavillon Principal et responsable d'un groupe et/ou d'étage au Pavillon Querbes, huit(8) unités de travail par semaine pour les entrevues avec les étudiants, pour les activités de loisirs (récréatives et sociales), pour les dossiers disciplinaires et les rencontres avec la direction.

Répartition de ces unités de travail:

- Responsabilité d'un degré: 2.0 unités
- Rencontre et entrevues avec les étudiants + dossier disciplinaire: 2.5 unités
- Planification, organisation, animation et administration des loisirs: 2.5 unités
- Rencontres avec la direction: 1.0 unité

12.16 On allouera à l'animateur adjoint d'un degré six(6) unités de travail par semaine, pour la préparation des dos-

siers disciplinaires avec le responsable, aux entrevues avec les étudiants, aux activités de loisirs (récréatives et sociales) et aux rencontres avec la direction.

Répartition de ces unités de travail:

- Rencontre et entrevues avec les étudiants et dossier disciplinaire: 2.5 unités
- Planification, organisation, animation et administration des loisirs: 2.5 unités
- Rencontres avec la direction: 1.0 unité

- 12.17 - La responsabilité du Conseil étudiant vaut 3 unités/semaine au Pavillon Principal et 4 unités/semaine au Pavillon Querbes.
- La responsabilité du Comité des Jeux vaut 1.5 unités/semaine.
 - La responsabilité de la Bourgettaine au Pavillon Querbes vaut 1 unité /semaine.
 - La responsabilité de la vente des billets d'autobus au Pavillon Querbes vaut 1 unité/semaine.
 - La responsabilité du contrôle des absences au Pavillon Principal lors des cours d'éducation physique ou lors des périodes d'activités sportives pour un degré vaut 1 unité /semaine.
- 12.18 Un animateur ne sera tenu de faire sa charge professionnelle hebdomadaire qu'à un seul pavillon (ou principal ou Querbes) et dans sa seule charge professionnelle à moins d'entente entre la direction, l'animateur et l'Association.
- 12.19 Le temps consacré par l'animateur de groupe aux activités professionnelles s'évalue en unités de travail. Une unité de travail équivaut approximativement à une(1) heure de travail.
- 12.20 La charge professionnelle hebdomadaire maximum de l'animateur de groupe est de quarante(40) unités de travail.

Si l'animateur de groupe accepte une charge supplémentaire, elle ne devrait pas excéder quarante-cinq (45) unités au total.

12.21 Dortoir

- a) La surveillance du dortoir au Pavillon de Lourdes, au Pavillon Principal ainsi que des chambres au Pavillon Querbes vaut:
- \$20,00 par nuit en 1979-80 (\$3,600,00 par année).
 - \$22,00 par nuit en 1980-81 (\$3,960,00 par année).
 - \$24,00 par nuit en 1981-82 (\$4,320,00 par année).

La chambre et le bureau étant fournis gratuitement à l'Éducateur.

- b) La surveillance du dortoir équivaut à la période comprise entre:
- 22h00 et 7h30 pour le Pavillon Querbes et le dortoir des filles du Pavillon Principal.
 - 20h30 et 7h00 pour le Pavillon Principal et le Pavillon de Lourdes.

12.22 Au Pavillon Principal, les surveillants de dortoir assurent, ad turnum, les présences suivantes lors des entrées: une (1) personne sera présente de 19h30 à 21h00 et une autre de 20h00 à 21h00; lors de la sortie: une (1) personne sera présente de 14h45 à 16h15 et une autre de 14h45 à 15h30.

12.23 Tout animateur de groupe est libre d'accepter la surveillance au dortoir. S'il postule cette surveillance, il aura priorité sur tout autre Educateur.

12.24 Appariteur

L'appariteur exécute des travaux d'étiquetage, d'identification, de classification et d'entretien du matériel de laboratoire. Il effectue les réparations courantes des instruments et en fait le calibrage. Il fait le triage et la mesure sommaire d'échantillons. Il monte et démonte les appareils et les instruments de laboratoire et prépare tout le matériel exigé pour les séances de laboratoire, de stage ou d'atelier.

Il tient l'inventaire du matériel, prépare des réquisitions et sur réception du matériel il s'assure qu'il est bien conforme aux spécifications inscrites dans la réquisition.

Au besoin, il dispense les soins nécessaires aux animaux servant aux expériences de laboratoire.

L'employé de ce corps peut être affecté à un service d'audio-visuel et peut collaborer à l'intégration des techniques audio-visuelles à l'enseignement; pour ce faire, il informe les enseignants et les étudiants des possibilités offertes par le service, leur explique le maniement des différents appareils de production et leur procure la documentation audio-visuelle demandée telle que rubans magnétiques et diapositives. Il participe à la production de certains documents audio-visuels tels que diapositives et diaporamas. Il récupère le matériel prêté, et, au besoin, répare les films.

Au besoin, il accomplit toute autre tâche connexe.

12.25 Le temps consacré par l'appariteur aux activités professionnelles s'évalue en unités de travail. Une unité de travail équivaut approximativement à une(1) heure de travail.

12.26 La charge professionnelle hebdomadaire maximum de l'appariteur est de quarante(40)unités de travail. Si l'appariteur accepte une charge supplémentaire, elle ne devrait pas excéder quarante-cinq(45) unités au total.

12.27 Tâches du chef de groupe

Liste des tâches que le chef de groupe doit exercer:

- 1) Convoquer les professeurs de son groupe afin de discuter méthodologie et pédagogie.
- 2) Fixer avec les professeurs les objectifs des disciplines et étudier les moyens de les atteindre. Présenter, par écrit, en début d'année au Directeur des études la méthodologie de sa discipline.
- 3) Elaborer avec les professeurs des mesures d'évaluation des travaux d'élèves.

- 4) Coordonner l'enseignement des professeurs de son groupe.
- 5) Collaborer étroitement avec la Direction en tout ce qui concerne l'enseignement.
- 6) Présenter aux Directeurs des études un rapport écrit des réunions (au moins trois réunions au 1er semestre et cinq au 2nd) tenues avec les professeurs de son groupe.
- 7) Elaborer et expliciter les programmes.
- 8) Servir de lien entre le groupe et la Direction.
- 9) Initier et aider les débutants et les stagiaires.
- 10) Superviser les questions d'examens. Aucun questionnaire d'examen n'ira à l'impression à moins de porter la signature du chef de groupe concerné.
- 11) Evaluer les résultats des examens.
- 12) Faire connaître à la Direction les besoins de matériel pédagogique.
- 13) Voir à faire préparer par chacun de ses professeurs au début de l'année académique un syllabus pour le 1er et le 2e semestre (répartition de la matière, livres recommandés, etc...).
- 14) Voir à consulter ses collègues au sujet du calendrier scolaire.

12.28 Tâches du responsable de classe

Liste des tâches que le professeur responsable doit exercer:

- 1) Connaître chacun de ses élèves (esprit chrétien, profil académique... disciplinaire, ensemble de la personnalité), le conseiller de son mieux, veiller à l'équilibrer à tout point de vue, à en faire un étudiant heureux dans sa classe comme aussi dans la grande communauté bourgettaine.
- 2) Implanter un vrai dialogue dans un groupe et l'informer d'un bon esprit étudiant (esprit d'équipe, réalisations qui exigent le dépassement de soi...).
- 3) Rencontrer son comité de classe au moins une fois par mois.
- 4) Consulter les autorités au sujet des candidats aux élections de son comité de classe.

- 5) Aviser le Directeur de la vie étudiante à la suite de réunions tenues avec son comité. A sa demande, rédiger un bref rapport.
- 6) Participer aux activités de sa classe: voyages, promenades, soupers, messe communautaire...
- 7) Réunir les professeurs secondaires de sa classe lors de la parution d'un bulletin, étudier les cas problèmes et rédiger un rapport succinct qu'il remet au Directeur des études.
- 8) Transcrire sur les bulletins de comportement les remarques qu'il juge à propos ainsi que celles de ses professeurs secondaires, (ce travail s'effectue après la compilation et l'inscription des notes académiques).
- 9) Rencontrer les parents de ses élèves une fois par semestre.
- 10) Rencontrer la Direction des Services aux étudiants pour connaître le comportement de ses élèves, au moins une fois par semestre.
- 11) Etre consulté avant tout renvoi du Collège d'un de ses élèves.
- 12) Présenter et commenter, occasionnellement, les bulletins académiques des élèves de sa classe.

12.29 Evaluation d'activités professionnelles

Sont évalués en unités de travail par le Collège sous réserve de l'article 9 (Comité des Relations Professionnelles):

- 1) Les études de perfectionnement exigées par le Collège ou entreprises en accord avec lui.
- 2) Les travaux de recherches et les publications scientifiques ou professionnelles faits en accord avec le Collège.
- 3) Les activités du Collège non prévues ou non évaluées dans le présent article, ou les additions aux activités prévues, lorsqu'elles sont demandées ou entreprises en accord avec le Collège.
- 4) L'assistance qu'un Educateur apporte dans une autre charge professionnelle que la sienne.

Article 13.0 TRAITEMENTS

13.01 Traitement du professeur et de l'agent de pastorale

Le traitement de tout professeur et de tout agent de pastorale est déterminé par ses qualifications académiques et son expérience.

13.02 Le Collège peut reconnaître des équivalences aux années d'expérience professionnelle (sous réserve du Comité des Relations professionnelles).

13.03 Pour tout professeur ayant signé un premier contrat à compter du 1er janvier 1973, seule l'évaluation officielle du ministère de l'Éducation sera reconnue. Tant que l'évaluation officielle ne sera pas produite, le salaire sera basé sur les seules attestations fournies. Si cette évaluation officielle parvient aux autorités du Collège avant le 30 juin de l'année scolaire marquant le début de son engagement, son salaire sera rectifié rétroactivement au 1er septembre de cette même année. Dans le cas contraire, il n'en sera pas tenu compte pour cette même année.

13.04 Pour les professeurs ayant signé un contrat d'engagement avant le 1er janvier 1973, le recours au Ministère de l'Éducation pour l'évaluation de la scolarité et de l'expérience n'est pas autorisé non plus que de la part du Collège (hormis le cas où le professeur a complété des études après cette date précitée).

Si un professeur engagé avant le 1er janvier 1973 prévoit devoir changer d'échelle de traitement à la suite de cours suivis, il doit en avertir, par écrit, le Collège avant le 1er septembre de l'année scolaire qui suit cette prévision. Si l'évaluation officielle du Ministère parvient aux autorités du Collège avant le 30 juin de cette dite année, le salaire du professeur est rectifié rétroactivement au 1er septembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, il n'en sera pas tenu compte pour cette même année.

Le professeur engagé après le 1er janvier 1973 et ayant suivi depuis ledit engagement des cours qui lui permettent de changer d'échelle, procède comme le professeur du paragraphe précédent (mutatis mutandis).

13.05 Rémunération

Le traitement de base de l'Educateur est fixé d'après l'échelle en annexe qui fait partie intégrante des présentes.

13.06 La charge d'assistant-directeur des étudiants ou celle d'assistant-directeur aux études (indépendamment des fonctions de professeur ou d'animateur de groupe) commande un supplément.

13.07 Le traitement de l'Educateur à temps partiel est déterminé au prorata de sa charge professionnelle par rapport à une charge complète.

13.08 Un Educateur déjà à l'emploi du Collège ne peut, pour une charge professionnelle équivalente, recevoir un traitement inférieur à celui qu'il recevait avant l'entrée en vigueur de la présente convention.

13.09 Le traitement de base de l'Educateur augmente annuellement jusqu'à la 14^{ième} année d'expérience à l'exception de celui de l'appariteur dont le traitement est conforme à l'annexe qui fait partie intégrante des présentes.

13.10 Les unités de travail excédant le maximum prévu dans la charge professionnelle seront rémunérées au prorata du salaire annuel de l'Educateur. Cette rémunération lui sera versée en même temps que son salaire régulier.

13.11 La rémunération du chef de groupe est échelonnée sur l'année entière.

13.12 Années d'expérience

Pour fins d'application des présentes, constitue une année d'expérience:

- a) Toute année complète d'éducation à plein temps au Collège ou dans toute autre institution.
- b) Chacune des sept(7) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinente dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux années supplémentaires. Dans tous les cas, seuls les nombres entiers seront considérés.
- c) Pour constituer une année d'expérience, l'Edicateur engagé par contrat annuel à temps plein devra avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant au moins cent vingt(120) jours dans une même année scolaire. Cependant, on ne peut accumuler plus d'une année d'expérience durant la même année scolaire.

Pour les Educateurs à temps partiel et les suppléants, ils doivent avoir travaillé l'équivalent d'une année scolaire à temps complet dans une ou plusieurs institutions pendant une ou plusieurs années, pour constituer une année d'expérience.

13.13 Mode de paiement

Le traitement d'un Educateur est payable en vingt-six (26) versements égaux, tous les deux jeudis. Le premier versement de salaire se fait le deuxième jeudi suivant la dernière paye de l'année précédente. Cependant, s'il le veut et pour des raisons jugées acceptables par le Collège et l'Association, l'Edicateur peut recevoir en un seul versement, à compter de la fin de juin, le solde entier, pourvu qu'il en ait prévenu par écrit le Directeur Général à la fin de mai.

13.14 Traitements de l'Animateur.

Le salaire de base de l'Animateur s'établit d'après les catégories de l'échelle en annexe, qui fait partie intégrante des présentes, catégories constituées par la somme des unités de traitement accordées à ses qualifications.

- 13.15 Les qualifications d'un Animateur sont déterminées et reconnues d'après ses aptitudes à comprendre, animer, organiser et diriger un groupe.
- 13.16 Tout entraînement acquis avant l'engagement et par la suite, en fait de relations humaines ou dans le manie- ment et l'organisation des groupes, sera reconnu comme unité de traitement au niveau de l'expérience (contre- maître, chef de service, officier des forces armées...) (à être soumis au Comité des Relations Professionnelles).
- 13.17 Toute responsabilité assumée avant l'engagement et que l'Animateur assumera par la suite dans un travail concer- nant les loisirs ou les sports auprès des jeunes sera re- connue au niveau de l'expérience à raison de une(1) année pour deux(2) saisons (de 6 semaines chacune) (travail de 30 à 35 heures par semaine). Ceci ne concerne pas une gérance quelconque, mais bien un travail concret et régu- lier de moniteur, d'instructeur auprès des jeunes (à être soumis au Comité des Relations Professionnelles).
- Cette clause ne s'applique qu'à l'Animateur classé depuis D⁰ jusqu'à D⁸ inclusivement.
- 13.18 Les années d'étude après la 11e année de scolarité seront reconnues comme utiles à la compréhension des groupes d'étudiants:
- a) Toute année d'études "connexes" au domaine de l'édu- cation disciplinaire et de l'animation sportive vaut trois(3) unités de traitement (30) (Pédagogie, psycho- logie, technique des loisirs, etc...)
 - b) Toute année d'études dites "marginales" ou de forma- tion générale vaut deux(2) unités de traitement (20).
 - c) 450 heures de cours théoriques et pratiques reconnues par une fédération sportive ou culturelle valent deux (2) unités de traitement (au niveau de la scolarité) (20).

13.19 Si un Animateur prévoit devoir changer d'échelle de traitement avant le 1er septembre, il doit en prévenir, par écrit, le Collège, avant le premier septembre de l'année scolaire qui suit cette prévision.

Si le relevé de notes original attestant qu'une année complète d'étude est terminée parvient aux autorités du Collège avant le 30 juin de cette dite année, le salaire de l'Animateur est rectifié rétroactivement au 1er septembre de l'année en cours. Dans le cas contraire, il n'en sera pas tenu compte pour cette même année.

Si un Animateur prévoit devoir changer d'échelle de traitement avant le 1er février, il doit en prévenir, par écrit, le Collège, avant le 1er septembre de l'année scolaire qui suit cette prévision.

Si le relevé de notes original attestant qu'une année complète d'étude est terminée parvient aux autorités du Collège avant le 30 juin de cette dite année, le salaire de l'Animateur est rectifié rétroactivement au 1er février de l'année en cours. Dans le cas contraire, il n'en sera pas tenu compte pour cette même année.

13.20 Traitement de l'Appariteur

Le traitement de tout Appariteur est déterminé par son expérience selon l'échelle en annexe.

13.21 Scolarité de l'Appariteur

Avoir complété un cours secondaire V, avec option appropriée à la fonction, ou détenir un diplôme ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente.

Article 14.0 BENEFICES SOCIAUX

14.01 Les Educateurs à plein temps peuvent participer au plan d'assurance collective à frais partagés: assurance-salaire; assurance-vie.

14,02 Perfectionnement

Si le Collège et un chef de groupe (avec assentiment du Conseil Pédagogique) décide de déléguer un Educateur à un stage ne comportant aucun crédit, le Collège en assumera tous les frais.

Article 15,0 CONGES DE MALADIE ET REGIME D'ASSURANCE SALAIRE

15,01 L'Educateur à temps plein a droit à dix-huit(18) jours ouvrables par année de congé de maladie sans perte de traitement; l'Educateur à temps partiel a droit à un nombre de jours de congé de maladie proportionnel à sa charge professionnelle.

15,02 Les congés de maladie non utilisés s'accumulent jusqu'à cent-vingt(120) jours ouvrables.

15,03 Pour tout Educateur bénéficiant de l'assurance-salaire, le délai de carence autorisé pour chaque maladie ne dépasse pas vingt(20) jours ouvrables. Après quoi, l'Educateur devra passer obligatoirement au régime d'assurance-salaire.

15,04 Pour une même maladie, l'Educateur non couvert par l'assurance-salaire utilise sa banque de maladie pour les seuls vingt(20) premiers jours ouvrables. Après quoi, il ne recevra aucun traitement du Collège.

15,05 A la fin de chaque année, le Collège fait connaître à l'Educateur l'état de sa réserve.

15,06 Pour une journée d'absence l'Educateur avertit aussitôt que possible le Directeur des Etudes ou le Directeur des Etudiants à leur bureau respectif, selon le cas (entre 7 et 8 heures pour les professeurs, entre 6 et 7 heures pour les animateurs de groupe).

15,07 Pour bénéficier du présent article, l'Educateur informe le Collège de la cause de son absence dès la première journée et à chaque journée subséquente s'il y a lieu.

Pour toute absence de trois(3) jours ouvrables et moins, le Collège requiert une déclaration écrite et signée de

cet éducateur établissant la cause de l'absence et rappelant les périodes manquées (cf. feuille bleue).

Si l'absence excède trois(3) jours ouvrables qui se suivent ou s'il y a absences réitérées, le Collège peut exiger que l'Éducateur produise un certificat médical attestant cette incapacité physique. S'il y a abus, le Collège, après consultation auprès du Comité des Relations Professionnelles, pourra alors faire examiner l'Éducateur par un médecin de son choix.

Article 16.0 CONGES SOCIAUX

16.01 Durant l'année scolaire, l'Éducateur a droit aux congés établis dans le Collège.

16.02 Tout Educateur a droit aux mois de juillet et d'août comme congé d'été.

16.03 L'Éducateur a droit à une autorisation d'absence sans perte de gain d'un nombre de jours ouvrables ou non, nécessaires pour qu'il bénéficie aux fins ci-après mentionnées, du nombre de jours chômés ci-après indiqués:

- a) Le mariage de l'Éducateur: sept(7) jours consécutifs dont le jour du mariage.
- b) Le mariage du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère ou d'une soeur de l'Éducateur: le jour du mariage.
- c) La naissance ou l'adoption d'un enfant: deux(2) jours consécutifs.
- d) Décès du conjoint de l'Éducateur: sept(7) jours consécutifs; décès d'un enfant, cinq(5) jours consécutifs.
- e) Décès du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur de l'Éducateur: trois(3) jours consécutifs dont le jour des funérailles.
- f) Décès du beau-père, de la belle-mère, du grand-père, ou de la grand-mère de l'Éducateur: trois(3) jours consécutifs dont le jour des funérailles.
- g) Décès d'un beau-frère, d'une belle-soeur, du gendre, de la brue, du petit fils ou petite fille, du grand-père ou de la grand-mère du conjoint: un(1) jour.

h) Lorsqu'un Educateur change de domicile: la journée du déménagement; cependant, un Educateur n'a pas droit de ce chef à plus d'une journée de congé par année.

Dans les cas visés aux sous-paragraphes b), e), f) et g) ci-dessus, si le mariage ou les funérailles ont lieu à plus de trois cent(300) Km du lieu de la résidence de l'Educateur, celui-ci a droit à un jour chômé additionnel.

N.B. Dans les cas spéciaux, l'Educateur pourra conclure une entente avec le Collège pour des jours additionnels sans perte de gains.

16.04 Dans les cas d'absences dispersées non prévues par la Convention, l'Educateur qui n'a pas été présent lors des dix(10) premières minutes de classe ou de travail perd une période de travail.

16.05 Pour calculer les absences (soit pour maladie, soit pour d'autres raisons), on se réfère toujours à l'unité de travail.

L'année comporte 180 jours de classe et 10 journées pédagogiques (réparties comme suit: 1 journée par mois).

16.06 Pour calculer les absences pour cause de maladie quand l'Educateur dispose d'une banque de journées de maladie on procède de la façon suivante:

- a) Dans le cas d'un professeur, quatre(4) périodes égalent une(1) journée.
- b) Dans le cas d'un animateur de sport, cinq(5) périodes égalent une(1) journée.
- c) Dans le cas d'un animateur de groupe, d'un agent de pastorale ou d'un appariteur, huit(8) heures égalent une(1) journée.

16.07 Congé légal: L'Educateur qui est appelé à agir comme juré ou à comparaître comme témoin dans une cause où il n'est pas l'une des parties ne subit de ce fait aucune diminution de traitement.

16.08 Charge publique

L'Educateur qui est candidat à la fonction de député fédéral, provincial, de maire, d'échevin ou de commissaire d'école, a le droit, après en avoir informé l'employeur dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération, si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour fins de ses fonctions, s'il est élu.

16.09 Si l'Educateur est appelé à remplir une des fonctions ci-haut mentionnées ou s'il les remplit effectivement, et qu'alors les devoirs de cette fonction portent préjudice à sa tâche professionnelle dans l'institution, l'employeur et l'Educateur concernés pourront convenir de modalités permettant à ce dernier de poursuivre son travail d'Educateur ou même de prendre un congé sans traitement si nécessaire.

16.10 A l'expiration de son congé sans traitement, l'Educateur pourra reprendre un poste semblable à celui qu'il détenait au moment de sa permission d'absence, dès qu'il s'en présentera un à combler.

16.11 Absences non-prévues par la convention

Dans le cas de périodes d'absences non-prévues par la convention, l'Educateur pourra remettre ces périodes en acceptant de faire de la suppléance.

Advenant le cas où l'Educateur ne voudrait pas remettre les périodes dues, il se verrait enlever un montant correspondant aux absences non-prévues par la convention sur son dernier chèque de paye au mois d'août.

L'année comporte 180 jours de classe et 10 journées pédagogiques (réparties comme suit: une(1) journée par mois).

Dans la mesure du possible, le Collège donnera la priorité pour faire de la suppléance à l'Educateur ayant des périodes d'absences non-prévues par la convention à remettre.

La liste des Educateurs éligibles prioritairement à la suppléance doit être affichée aux endroits prévus ad hoc. Toute suppléance doit être affichée aux mêmes endroits (dans la mesure du possible).

16.12 A moins d'entente entre l'Educateur, l'Association et le Collège, l'Educateur a droit à une période ininterrompue d'au moins 60 minutes pour prendre son repas.

16.13 Suppléance

Dans le cas de suppléance, la rémunération est la suivante:

- a) \$13.00 par période, si le suppléant donne un cours à une seule classe.
- b) \$10.00 par période, si le suppléant surveille simplement les élèves d'une seule classe.
- c) \$10.00 de l'heure, si le suppléant remplace un animateur de groupe.
- d) Si occasionnellement, un Educateur travaille en sus de sa besogne normale, il est rémunéré à raison de \$10.00 de l'heure.

Le mode de rémunération sera le suivant: sur demande de l'Educateur concerné le Collège lui remboursera les suppléances faites depuis le début de l'année, le 1er février, pourvu qu'il ait atteint le minimum de \$200.00; les autres suppléances lui seront remboursées à la fin de l'année.

16.14 Le suppléant à long terme est régi par un contrat et est rémunéré selon son expérience et ses qualifications à compter de la 2^e journée ouvrable.

16.15 Le Collège fait signer au suppléant qui le désire, une déclaration datée, établissant la sorte de suppléance, le nombre de période, le nombre de classe.

16.16 Tout suppléant ne sera pas tenu de surveiller plus d'une classe à la fois. L'addition de (20 à 38 élèves) soit l'équivalent d'une classe sera payée \$5.00 la période.

16.17 Un animateur de groupe ne sera pas tenu de surveiller plus que son groupe habituel. L'addition (de 20 à 38 élèves) soit l'équivalent d'une classe sera payée \$5.00 l'heure.

16.18 L'employeur convient de remplacer le plus tôt possible par un suppléant, l'Educateur absent pour maladie ou pour tout autre absence autorisée ou non.

16.19 CONGE DE MATERNITE

L'Educatrice a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat par l'Educatrice.

16.20 En cas de maternité, l'Educatrice obtient, sur demande écrite adressée au Collège au moins quinze jours ouvrables avant son départ, un congé sans solde d'une durée de dix-huit(18) semaines. L'Educatrice peut aussi se prévaloir de sa banque de journées de maladie accumulées. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement appartient à l'Educatrice concernée. En même temps que l'avis écrit de son départ, l'Educatrice donne par écrit tous les renseignements pertinents quant à l'utilisation de sa banque de journées de maladie (durée et choix de temps) et à la répartition de son congé sans solde. Sur acceptation du Collège, l'Educatrice peut reprendre son poste avant l'expiration du congé de 18 semaines.

16.21 Au moins 15 jours ouvrables avant l'expiration du congé prévu à la clause 16.20, l'Educatrice doit informer le Collège par écrit de son intention soit de reprendre son poste à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé sans solde jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

16.22 L'Educatrice qui le désire peut obtenir un congé sans solde pour l'année scolaire suivant le congé prévu aux clauses 16.20 et 16.21.

16.23 A son retour du congé prolongé en vertu des dispositions de la clause 16.21 ou de la clause 16.22, l'Educatrice

reprend un poste disponible et est traitée, pour fins d'affectation, comme tous les autres Educateurs à l'emploi du Collège.

16.24 Pendant son absence au cours de son congé de maternité, l'Educatrice continue de participer au régime d'assurance-vie si, par choix, elle y participait avant son départ. S'il y a prolongation du congé de maternité tel que décrit aux clauses 16.21 et 16.22, elle paye l'entier des primes exigibles y compris la quote-part du Collège.

16.25 Les dispositions du présent article s'appliquent mutatis mutandis à l'Educatrice qui adopte légalement un enfant.

Article 17.0 NOMBRE D'ELEVES PAR COURS

17.01 Le Collège s'engage à ce que lors d'un cours il n'y ait pas plus de trente-huit(38) élèves.

Dans des cas exceptionnels, il peut y avoir entente entre le professeur concerné, l'Association et le Collège au sujet d'une addition.

Article 18.0 LE CONSEIL PEDAGOGIQUE

18.01 Le Conseil Pédagogique est constitué des directeurs des études (un des deux est nommé président par le Comité de Régie) et des chefs de groupe(s), nommés par les autorités.

18.02 La composition du Conseil Pédagogique est arrêtée au cours du mois de mai de chaque année, à moins de circonstances incontrôlables, quant à la désignation de certains de ses membres.

18.03 Le Conseil Pédagogique se prononce sur l'organisation et le développement de l'enseignement et, de façon générale, sur toutes mesures susceptibles d'établir dans l'institution les meilleures conditions pédagogiques possibles et doit notamment se prononcer sur les questions spécifiques suivantes:

a) L'attribution ou la modification substantielle et

permanente de la charge professionnelle de tout Educateur.

- b) Proposer, étudier, se prononcer sur les grandes orientations pédagogiques de la maison.
- c) Le sujet à l'ordre du jour d'une rencontre pédagogique pour tout le personnel relèvera habituellement de lui.
- d) Le développement et l'implantation des options à offrir aux étudiants.
- e) Les implications pédagogiques de tout congédiement, de toutes sanctions et/ou de toute suspension d'un Educateur.
- f) Elaboration, approbation du calendrier scolaire après consultation.

18.04 Sur ces sujets spécifiques comme sur toute autre question importante d'ordre pédagogique, (v.g. examens, horaires, directives) le Directeur des études prend l'avis du conseil et en tient compte dans la mesure du possible.

18.041 La préparation d'une journée pédagogique (dans ses détails les plus concrets) relèvera de trois(3) chefs de groupe. On invitera les deux Directeurs des Services aux Etudiants et un responsable de pastorale quand il s'agira de déterminer le sujet d'une journée pédagogique et d'approuver le calendrier scolaire.

18.05 Le Conseil Pédagogique a le pouvoir de créer, à l'intérieur de ses cadres, des comités qui lui sont subordonnés.

18.06 Toute information nécessaire quant aux budgets établis et attribués par le Collège aux départements doit être fournie par écrit au Conseil Pédagogique autant que possible avant la fin de septembre de l'année courante. Ce, sans préjudice aux responsabilités des administrateurs en tant que tels.

18.07 Le Conseil Pédagogique se réunit chaque fois qu'un Directeur des études le juge opportun ou qu'au moins trois(3) de ses membres en font la demande par écrit

pour des motifs qu'ils doivent préciser.

- 18.08 La moitié des membres plus un forment le quorum. Pour la tenue d'une réunion, tous les membres sont dûment convoqués.
- 18.09 Lors de sa première réunion, le Conseil Pédagogique établit toute la procédure nécessaire à son fonctionnement.
- 18.10 Au Conseil Pédagogique (lors des premières séances du 1er et du 2nd semestre), on invitera les Directeurs des Services aux étudiants des deux Pavillons. Les directeurs présenteront un calendrier détaillé des activités de l'année: v.g. journées olympiques, carnaval, congés de neige, journées des visites culturelles, etc. Ce qui permettra aux chefs de groupe de mieux répartir les différentes étapes dans leur discipline respective.

Article 19.0 TAUX DE REDRESSEMENT

- 19.01 Le taux de redressement des professeurs s'effectuera selon l'entente intervenue entre d'une part le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et d'autre part la centrale de l'enseignement du Québec pour le compte des associations d'enseignants qu'elle représente. (c.f. El 1979-1982)
- 19.02 Le taux de redressement de l'appariteur s'effectuera selon l'entente intervenue entre d'une part le Comité patronal des négociations des commissions pour catholiques et d'autre part le Syndicat canadien de la fonction publique affilié à la Fédération des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour le compte des employés de soutien des commissions scolaires et des commissions régionales pour catholiques du Québec. (c.f. S# 1979-1982).
- 19.03 Le taux de redressement de l'Animateur sera le même que celui accordé aux professeurs du Collège pour chaque année scolaire entre 1979 et décembre 1982.

Article 20.0 COURS PRIVES

20.01 Dans le cadre des cours privés exigés par le Collège, l'Éducateur n'est autorisé à donner ces cours qu'après entente avec le Directeur des études. L'Éducateur négociera directement avec les parents le traitement des honoraires, selon les tarifs suivants: cours privés: \$12.00 par élève; cours semi-privés (2 élèves): \$7.00 par élève; tarif de groupe (3-4-5 ou 6 élèves): \$6.00 par élève.

Article 21.0 DROITS ACQUIS

21.01 A moins d'une stipulation contraire dans la présente convention, les Educateurs régis par les présentes conservent tous les privilèges, avantages et droits dont ils jouissent actuellement. Quant aux salaires, ces derniers ne devront pas être inférieurs aux salaires de l'année précédant la présente convention collective, compte tenu de l'augmentation à laquelle l'Éducateur avait droit.

Article 22.0 DUREE DE LA CONVENTION

22.01 La présente convention sera en vigueur du 1er septembre 1979 au 31 décembre 1982. Elle se renouvellera pour une autre année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne avis à l'autre partie, de son intention de la dénoncer ou de l'amender, pendant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration.

22.02 Tout avis relatif à la durée ou à l'expiration de la présente convention devra être envoyé

- a) Au président de l'Association ayant son siège social au 65, rue Saint-Pierre, à Rigaud, Québec, s'il s'agit d'un avis de la part du Collège.
- b) Au Directeur Général du Collège ayant son siège social au 65, rue Saint-Pierre, à Rigaud, Québec, s'il s'agit d'un avis de la part de l'Association.

ANNEXE II
CONTRAT D'ENGAGEMENT

ENTRE

LE COLLEGE BOURGET, ayant son siège social à
65, rue St-Pierre, Rigaud, Qué.

ET

L'Educateur, _____
résidant à: _____
tél.: _____

Le Collège retient les services de l'Educateur pour l'année 19__ - 19__ en qualité de professeur:

animateur de groupes: à plein temps: _____

animateur de sports: _____

agent de pastorale: à temps partiel: _____

appariteur: _____

L'Educateur reconnaît avoir reçu une copie conforme de la convention collective en vigueur entre le Collège et l'Association.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de la dite convention collective.

L'Educateur remplace un éducateur absent: OUI ___ NON ___

La charge professionnelle de l'Educateur lui sera désignée, conformément aux dispositions de la dite convention collective.

Le traitement de base de l'Educateur, établi d'après _____
années de scolarité, (consulter article 13.03)
_____ années d'expérience déjà complétées, est déterminé à _____
fait du dortoir _____

Le salaire réel sera de x/40 du traitement de base, où "x" représente les unités de travail définies par la charge professionnelle.

Et les parties ont signé à Rigaud, ce ___ jour de _____ 19__.

_____ pour le Collège

_____ Educateur

ANNEXE III

Fiche d'absences:

NOM DE L'EDUCATEUR ABSENT _____

HEURE	MATIERE DE L'EDUCATEUR ABSENT	CLASSE	RAISON DE L'ABSENCE
8h.25			
9h.15			
10h.15			
11h.00			
12h.30			
1h.20			
2h.10			
3h.15			

Date: _____

Signature de l'Eduteur: _____

ANNEXE IV
ANIMATEURS / GROUPES
SPORTS

	1979-1980														Salaires 1978-79 x 1,095		
	D ₀	D ₁	D ₂	D ₃	D ₄	D ₅	D ₆	D ₇	D ₈	D ₉	D ₁₀	D ₁₁	D ₁₂	D ₁₃	D ₁₄		
1	10 333	10 678	11 024	11 311	11 599	11 828	12 057	12 287	12 517	12 748	12 979	13 207	13 437	13 668	13 894		
2	10 765	11 124	11 482	11 776	12 083	12 322	12 561	12 799	13 039	13 278	13 518	13 756	13 996	14 236	14 474		
3	11 214	11 587	11 960	12 275	12 586	12 834	13 083	13 333	13 582	13 831	14 082	14 329	14 579	14 830	15 077		
4	11 683	12 071	12 461	12 785	13 109	13 369	13 628	13 890	14 146	14 408	14 668	14 927	15 187	15 446	15 704		
5	12 240	12 628	13 020	13 344	13 668	13 927	14 186	14 446	14 707	14 964	15 226	15 485	15 744	16 005	16 264		
6	12 797	13 187	13 576	13 901	14 227	14 486	14 745	15 005	15 264	15 524	15 782	16 043	16 303	16 562	16 822		
7	13 421	13 811	14 199	14 524	14 849	15 109	15 369	15 628	15 887	16 147	16 406	16 666	16 924	17 186	17 446		
8	14 044	14 433	14 823	15 147	15 471	15 733	15 991	16 251	16 512	16 770	17 029	17 289	17 548	17 808	18 066		
9	14 668	15 056	15 446	15 770	16 094	16 354	16 613	16 875	17 133	17 393	17 652	17 912	18 172	18 431	18 691		
10	15 356	15 744	16 134	16 459	16 783	17 043	17 301	17 563	17 822	18 081	18 341	18 601	18 859	19 120	19 378		
11	16 043	16 434	16 822	17 147	17 471	17 730	17 992	18 249	18 510	18 767	19 029	19 288	19 547	19 807	20 067		
12	16 731	17 121	17 511	17 834	18 159	18 418	18 679	18 937	19 196	19 458	19 715	19 976	20 237	20 495	20 755		
13	17 418	17 808	18 197	18 521	18 847	19 107	19 366	19 626	19 884	20 145	20 405	20 663	20 924	21 183	21 442		
14	18 172	18 562	18 950	19 275	19 599	19 860	20 120	20 378	20 639	20 897	21 156	21 418	21 676	21 936	22 197		
15	18 925	19 314	19 702	20 027	20 351	20 612	20 872	21 131	21 390	21 650	21 910	22 170	22 430	22 690	22 950		

ANNEXE V
ANIMATEURS / GROUPES
SPORTS

1980-1981

Salaires 1979-80 x 1.084

	D ₀	D ₁	D ₂	D ₃	D ₄	D ₅	D ₆	D ₇	D ₈	D ₉	D ₁₀	D ₁₁	D ₁₂	D ₁₃	D ₁₄
1	11 203	11 575	11 950	12 261	12 573	12 822	13 070	13 319	13 568	13 819	14 069	14 316	14 566	14 816	15 061
2	11 669	12 058	12 446	12 765	13 098	13 337	13 616	13 874	14 134	14 393	14 654	14 912	15 172	15 432	15 690
3	12 156	12 560	12 965	13 306	13 643	13 912	14 182	14 453	14 723	14 993	15 265	15 533	15 804	16 076	16 343
4	12 664	13 085	13 508	13 859	14 210	14 492	14 773	15 057	15 334	15 618	15 900	16 181	16 463	16 743	17 023
5	13 268	13 689	14 114	14 465	14 816	15 097	15 378	15 659	15 942	16 221	16 505	16 786	17 066	17 349	17 630
6	13 872	14 295	14 716	15 069	15 422	15 703	15 984	16 265	16 547	16 828	17 108	17 391	17 672	17 953	18 235
7	14 548	14 971	15 392	15 744	16 096	16 378	16 660	16 941	17 222	17 503	17 784	18 066	18 345	18 630	18 911
8	15 224	15 645	16 068	16 419	16 771	17 055	17 334	17 616	17 899	18 179	18 459	18 741	19 022	19 304	19 584
9	15 900	16 321	16 744	17 095	17 446	17 728	18 008	18 293	18 572	18 854	19 135	19 417	19 698	19 979	20 261
10	16 646	17 066	17 489	17 842	18 193	18 475	18 754	19 038	19 319	19 600	19 882	20 163	20 443	20 726	21 006
11	17 391	17 814	18 235	18 587	18 939	19 219	19 503	19 782	20 065	20 343	20 627	20 908	21 189	21 471	21 753
12	18 136	18 559	18 982	19 332	19 684	19 965	20 248	20 528	20 808	21 092	21 371	21 654	21 937	22 217	22 498
13	18 881	19 304	19 726	20 077	20 430	20 712	20 993	21 275	21 554	21 837	22 119	22 399	22 682	22 962	23 243
14	19 698	20 121	20 542	20 894	21 245	21 528	21 810	22 090	22 373	22 652	22 933	23 217	23 497	23 779	24 062
15	20 515	20 936	21 360	21 711	22 063	22 343	22 625	22 906	23 187	23 468	23 750	24 030	24 313	24 595	24 875

ANNEXE VI

ANIMATEUR DE GROUPES ET DE SPORTS.

EHELLE DE TRAITEMENT pour 1981-82:

Echelle de 1980-81 des animateurs, additionnée de l'augmentation moyenne (établie en pourcentage) accordée aux professeurs du Collège pour l'année scolaire 1981-82, (le vieillissement non inclus)

EHELLE DE TRAITEMENT pour 1982, septembre à décembre:

Echelle de 1981-82 des animateurs, additionnée de l'augmentation moyenne (établie en pourcentage) accordée aux professeurs du Collège pour la période allant de septembre 1982 à décembre 1982 (le vieillissement non inclus)

ANNEXE VII

Echelle de traitements annuels

- PROFESSEURS -

- Année scolaire 1979-1980 (P1)

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S **						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	13 236	14 370	15 595	16 939	18 390	19 981	22 200
2	13 675	14 346	16 127	17 515	19 009	20 649	22 868
3	14 129	15 357	16 657	18 088	19 651	21 324	23 543
4	14 613	15 861	17 222	18 700	20 311	22 040	24 259
5	15 098	16 401	17 789	19 331	20 990	22 795	25 014
6	15 595	16 939	18 390	19 981	21 678	23 555	25 774
7	16 127	17 515	19 009	20 649	22 421	24 342	26 561
8	16 657	18 088	19 651	21 324	23 168	25 152	27 371
9	17 222	18 700	20 311	22 040	23 944	26 007	28 226
10	17 789	19 331	20 990	22 795	24 741	26 873	29 092
11	18 390	19 981	21 678	23 555	25 565	27 784	30 003
12	19 009	20 649	22 421	24 342	26 431	28 704	30 923
13	19 651	21 324	23 168	25 152	27 310	29 676	31 895
14	20 311	22 040	23 944	26 007	28 233	30 677	32 896
15	20 990	22 795	24 741	26 873	29 190	31 711	33 930

* Tels que définis à la clause 1-1.15 Cf E1

** Telles que définies à la clause 1-1.05 Cf E1

*** Scolarité de 19 ans ou plus et un doctorat de 3e cycle. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 219 \$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des primes de responsabilité tel que prévu à la clause 6-5.18. Cf E1

ANNEXE VIII

Echelle de traitements annuels

- PROFESSEURS -

Année scolaire 1980-1981 (P2)

EHELONS D'EXPERIENCE*	CATEGORIES**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	14 568	15 774	17 077	18 501	20 036	21 715	24 137
2	15 034	16 280	17 640	19 111	20 689	22 421	24 843
3	15 518	16 824	18 201	19 716	21 367	23 132	25 554
4	16 033	17 358	18 800	20 362	22 064	23 889	26 311
5	16 549	17 930	19 401	21 030	22 780	24 685	27 107
6	17 077	18 501	20 036	21 715	23 505	25 484	27 906
7	17 640	19 111	20 689	22 421	24 291	26 316	28 738
8	18 201	19 716	21 367	23 132	25 077	27 169	29 591
9	18 800	20 362	22 064	23 889	25 895	28 069	30 491
10	19 401	21 030	22 780	24 685	26 735	28 983	31 405
11	20 036	21 715	23 505	25 484	27 603	29 943	32 365
12	20 689	22 421	24 291	26 316	28 516	30 911	33 333
13	21 367	23 132	25 077	27 169	29 443	31 934	34 356
14	22 064	23 889	25 895	28 069	30 415	32 990	35 412
15	22 780	24 685	26 735	28 983	31 423	34 080	36 502

* Tels que définis à la clause 1-1.15 Cf E1

** Telles que définies à la clause 1-1.05 Cf E1

*** Sclarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 422 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18. Cf E1

(Revu et corrigé en date du 80-08-13, c.f. Indexation)

ANNEXE IX

Echelle de traitements annuels

- PROFESSEURS -

- Année scolaire 1981-1982 (P3)

Echelons d'expérience*	C A T E G O R I E S **						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	15 984	17 307	18 737	20 299	21 983	23 826	26 483
2	16 495	17 862	19 355	20 969	22 700	24 600	27 257
3	17 026	18 459	19 970	21 632	23 444	25 380	28 037
4	17 591	19 045	20 627	22 341	24 209	26 211	28 868
5	18 158	19 673	21 287	23 074	24 994	27 084	29 741
6	18 737	20 299	21 983	23 826	25 790	27 961	30 618
7	19 355	20 969	22 700	24 600	26 652	28 874	31 531
8	19 970	21 632	23 444	25 380	27 514	29 810	32 467
9	20 627	22 341	24 209	26 211	28 412	30 797	33 454
10	21 287	23 074	24 994	27 084	29 334	31 800	34 457
11	21 983	23 826	25 790	27 961	30 286	32 853	35 510
12	22 700	24 600	26 652	28 874	31 288	33 916	36 573
13	23 444	25 380	27 514	29 810	32 305	35 038	37 695
14	24 209	26 211	28 412	30 797	33 371	36 197	38 854
15	24 994	27 084	29 334	31 800	34 477	37 393	40 050

* Tels que définis à la clause 1-1.15 Cf E1

** Telles que définies à la clause 1-1.05 Cf E1

*** Scolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 657 \$, cette prime étant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels tel que prévu à la clause 6-5.18. Cf E1 (Revu et corrigé en date du 80-08-13, c.f. Indexation)

ANNEXE X

Echelle de traitement annuels

- PROFESSEURS

- Année scolaire 1982 (du 1er juillet 1982
au 31 décembre 1982) (P4)

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S **						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1	17 392	18 804	20 331	21 998	23 796	25 763	28 642
2	17 937	19 397	20 990	22 713	24 561	26 590	29 469
3	18 504	20 034	21 647	23 421	25 355	27 422	30 301
4	19 107	20 660	22 348	24 178	26 172	28 309	31 188
5	19 713	21 330	23 053	24 960	27 010	29 241	32 120
6	20 331	21 998	23 796	25 763	27 860	30 177	33 056
7	20 990	22 713	24 561	26 590	28 780	31 152	34 031
8	21 647	23 421	25 355	27 422	29 700	32 151	35 030
9	22 348	24 178	26 172	28 309	30 659	33 205	36 084
10	23 053	24 960	27 010	29 241	31 643	34 276	37 155
11	23 796	25 763	27 860	30 177	32 659	35 400	38 279
12	24 561	26 590	28 780	31 152	33 729	36 534	39 413
13	25 355	27 422	29 700	32 151	34 815	37 732	40 611
14	26 172	28 309	30 659	33 205	35 953	38 969	41 848
15	27 010	29 241	31 643	34 276	37 133	40 246	43 125

* Tels que définis à la clause 1-1.15 Cf E1

** Telles que définies à la clause 1-1.05 Cf E1

*** Sclolarité de 19 ans ou plus avec un doctorat de 3e cycle. Cette échelle est obtenue à partir de l'échelle de 19 ans plus une prime de 2 837 \$, cette prime étant cependant assujettie à l'ajustement du niveau des suppléments annuels que procure la classe 6- (Cf E1)

(Revu et corrigé en date du 80-00-13, C.F. Indexation)

ANNEXE XI

APPARITEUR

ECHELON	79-07-01 au 80-06-30		80-07-01 au 81-06-30		81-07-01 au 82-06-30		82-07-01 au 82-12-31	
	\$	%	\$	%	\$	%	\$	%
01	5,78	(4,49)	6,31	(4,25)	6,92	(4,72)	7,57	(4,35)
02	5,95	(4,40)	6,49	(4,15)	7,12	(4,72)	7,75	(4,28)
03	6,12	(4,32)	6,67	(4,05)	7,32	(4,72)	7,99	(4,21)
04	6,32	(4,23)	6,89	(3,95)	7,56	(4,72)	8,25	(4,13)
05	6,52	(4,14)	7,10	(3,84)	7,79	(4,72)	8,50	(4,06)
06	6,71	(4,05)	7,30	(3,74)	8,01	(4,72)	8,73	(4,00)
07	6,89	(3,97)	7,49	(3,65)	8,22	(4,72)	8,95	(3,94)

40 heures/semaine x 40 semaines.

ANNEXE XII

PERMANENCE, principes de base:

- 1- L'article 12.05 de notre Convention précise que 35 unités forment une besogne complète, à plein temps.
- 2- L'article 10.12 précise que l'Éducateur à temps partiel ne peut avoir droit à la PERMANENCE.
- 3- L'article 10.13 précise qu'il faut à l'Éducateur deux(2) années successives et à plein temps pour prétendre à la PERMANENCE.
- 4- Constituent une tâche: aussi les unités attribuées au chef de groupe ou aide à la Pastorale, au responsable de classe... même si ces unités ne commandent pas une même proportion de salaire.

PERMANENCE

Éducateur qui a oeuvré au moins deux(2) ans à plein temps ou a occupé un poste de cadre pendant deux(2) ans et n'a pas quitté depuis le Collège Bourget au 30 juin 1981.

1. ENSEIGNEMENT...

*Daoust, Gérard	1953	Huot, Guy	1972
Léonard, Maurice	1957	Leblanc, Gérald	1972
*Chaussé, Jean	1958		
Séguin, Raymond	1959	Pelletier, Paul-Henri	1974
Païement, Nicolas	1963	*Whissell, Gérard	1974
*Tittley, Rémi	1967		
Legault, Jean	1968	Campeau, Josée	1975
Roy, André	1968	DeBellefeuille, Réjean	1975
Séguin, Pierre	1968	Duquet, Thérèse	1975
Hurtubise, Albert	1969	Saint-Aubin, Mireille	1975
Dallaire, Gérard	1970		
Desjean, Georges	1970	Lapointe, Marcel	1976
Sauvé, Gilles	1970	Tremblay, Gilles	1976
		Vadnais, Léon	1976
Fournier, Yves	1971		
*Grypinich, Alphonse	1971		
Larochelle, André	1971		
Reid, Robert	1971		
Saint-Onge, Simone	1971		

Gagné, Gilles	1977	*Lespérance, Jean	1979
Lemay, Pierre	1977	Madore, Gilles	1979
Sarrazin, Michel	1977	Milot, Bernard	1979
Vachon, André	1977	Séguin, André	1979
Cholette, Thérèse	1977	Vachon, Pierre	1979
		Archambault, Charles	1979
Chagnon, Michel	1978		
Charest, Raymond	1978	Boisvert, Serge	1980
		Pépin, Jean-Marc	1980

Deschênes, Jean-Pierre 1981 janv.
Berthelet, Pierre 1981
Lalande, Pierre 1981

2. ANIMATION...

Gareau, Marcel	1970	Larocque, Georges	1976 janv.
*Lefebvre, Yvon	1970	Boulais, Claude	1976
Perreault, Hervé	1970	Gingras, Pierre	1976
		*Malchelosse, Gilles	1978
Gagnon, Serge	1971	*Gonneville, J.-Louis	1979
Gaumont, Gilles	1971	Thériault, J.-Claude	1980
Marcil, Robert	1972		
*Chouinard, Yvon	1972		
Gendron, André	1973		

3. ANIMATION (Filles)...

Lefebvre, Louise 1976 fév.

Cette PERMANENCE est suspendue pour les noms portant *.

N.B. Une permanence suspendue (se définissant comme une permanence ne devenant effective que lorsque l'Éducateur concerné devient membre actif de l'Association) s'applique dans le cas d'un Éducateur ou bien occupant un poste de cadre ou bien n'étant qu'un membre passif de l'Association. Le traitement fait aux religieux occupant des postes de cadre s'applique ou s'appliquera aussi à l'Éducateur laïque mutatis mutandis.

VERS LA PERMANENCE...

CONTRATS ANNUELS...

Courville, George	1979-1980; 1980-1981; 1981-
Madore, Laurent	de fév. à juin 1980; 1980-1981; 1981-
Ambrosio, Nazario	1980-1981; 1981-
Pilon, Jean	1980-1981; 1981-
Sauvé, Mario	1980-1981; 1981-

Bissonnette, Vincent	Jacob, Léonce
Brodeur, Pierre-D.	Lepage, Christian
Caplette, Richard	Madore, Alberte
Dussault, René	Paquette, Marcelle
Fournier, Gaétan	Séguin, Anne-Marie

ANNEXE XIII

ANCIENNETE

Principes de base:

L'ancienneté signifie la période d'emploi:

- a) au Collège Bourget ou au Collège Rigaud-de-Vaudreuil (1968-70)
- b) en qualité de professeur, d'animateur de groupes ou de sports, d'un agent de pastorale ou d'un Cadre ou d'un appariteur de laboratoire.

- 1- L'ancienneté est comptée à partir du début de l'emploi: tout calcul d'ancienneté se faisant à compter du 1er septembre de la première année scolaire de l'entrée en service ou à compter de la date du début de la prestation de service si elle est postérieure au 1er septembre.
- 2- L'ancienneté se calcule en termes de jours, de mois et d'années. Dans la présente Convention, on pourra utiliser les unités de travail: quarante(40) unités constituant une année complète et à plein temps.
- 3- L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes: la démission, le renvoi, la résiliation ou le non-renouvellement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale.
- 4- Pour les Educateurs à temps partiel, la somme de leurs unités est divisée par 40,0. De plus selon l'article 13,12 c) par. 2 la somme des unités doit atteindre 40,0 avant de constituer une année complète au chapitre de l'ANCIENNETE.

ANCIENNETE (STRICTE) DE CERTAINS MEMBRES DU PERSONNEL DU COLLEGE BOURGET AU 30 JUIN 1981.

Daoust, Gérard	30 ans; 27 unités
Léonard, Maurice	27 ans
Chaussé, Jean	26 ans
Séguin, Raymond	25 ans
Païement, Nicolas	21 ans
Tittley, Rémi	17 ans

ANNEXE XIII (suite)

Legault, Jean	16 ans
Roy, André	16 ans
Séguin, Pierre	16 ans
Hurtubise, Albert	15 ans
Dallaire, Gérard	14 ans
Desjean, Georges	14 ans
Gareau, Marcel	14 ans
Lefebvre, Yvon	14 ans
Perreault, Hervé	14 ans
Sauvé, Gilles	14 ans
Fournier, Yves	13 ans
Gagnon, Serge	13 ans
Gaumond, Gilles	13 ans
Grypinich, Alphonse	13 ans
Saint-Onge, Simone	13 ans
Reid, Robert	12 ans; 23 unités
Chouinard, Yvon	12 ans
Huot, Guy	12 ans
Leblanc, Gérard	12 ans
Marcil, Robert	12 ans
Larochelle, André	11 ans; 39,3 unités
Gendron, André	11 ans
Pelletier, Paul-Henri	10 ans
Whissell, Gérard	10 ans
DeBellefeuille, Réjean	9 ans
Duquet, Thérèse	9 ans
Saint-Aubin, Mireille	9 ans
Lefebvre, Louise	8 ans; 34,6 unités
Lapointe, Marcel	8 ans; 33,8 unités
Campeau-Vadnais, Josée	8 ans; 27,2 unités
Larocque, Georges	8 ans; 20,4 unités
Fournier, Gaétan	8 ans; 18,2 unités
Boulais, Claude	8 ans
Gingras, Pierre	8 ans
Tremblay, Gilles	8 ans
Vadnais, Léon	8 ans
Lespérance, Jean	7 ans; 25 unités
Cholette, Thérèse	7 ans
Gagné, Gilles	7 ans
Lemay, Pierre	7 ans
Sarrazin, Michel	7 ans

ANNEXE XIII (suite)

Vachon, André	7 ans
Jacob, Léonce	6 ans; 29,3 unités
Chagnon, Michel	6 ans
Charest, Raymond	6 ans
Malchelosae, Gilles	6 ans
Vachon, Pierre	6 ans
Piquette, Marcelle	5 ans; 27,5 unités
Archambault, Charles	5 ans
Gonneville, J.-L.	5 ans
Madore, Gilles	5 ans
Milot, Bernard	5 ans
Séguin, André	5 ans
Dussault, René	4 ans; 12,3 unités
Boisvert, Serge	4 ans
Pépin, Jean-Marc	4 ans
Thériault, Jean-Claude	4 ans
Deschênes, Jean-Pierre	3 ans; 23,3 unités
Séguin, Anne-Marie	3 ans; 14,4 unités
Lalande, Pierre	3 ans
Caplette, Richard	2 ans; 23 unités
Madore, Alberts	2 ans; 14,2 unités
Courville, George	2 ans
Lepage, Christian	1 an; 23 unités
Brodeur, Pierre-D.	1 an; 18,8 unités
Madore, Laurent	1 an; 16,4 unités
Ambrosio, Nazario	1 an
Sauvé, Mario	1 an
Filon, Jean	1 an
Bissonnette, Vincent	27,2 unités

ANNEXE XIV

MISE A PIED D'UN EDUCATEUR PERMANENT

Organismes décisionnels:

- 1- Résolution étudiée au Comité des Relations Professionnelles.
- 2- Résolution débattue et acceptée d'une part par l'Exécutif de L'Association et d'autre part par le Comité de Régie.
- 3- S'il n'y a pas entente entre les parties, le recours au grief est toujours possible.

Motifs de mise à pied:

- 1- Diminution de la clientèle étudiante.
- 2- Augmentation substantielle de la tâche de tous les Educateurs (augmentation acceptée par l'Association et par le Collège).

Principes directeurs à respecter lors de ces mises à pied:

- 1- L'Educateur susceptible d'être mis à pied:
 - a) en premier lieu est celui à qui on a accordé la permanence en dernier lieu dans le secteur concerné.
 - b) en second lieu est celui à qui on a accordé la permanence en dernier lieu dans le secteur concerné et qui a le moins d'ancienneté au Collège.
 - c) en troisième lieu est celui à qui on a accordé la permanence en dernier lieu dans le secteur concerné, qui a le moins d'ancienneté au Collège et qui a le moins d'expérience dans le secteur concerné.
 - d) en quatrième lieu est celui à qui on a accordé la permanence en dernier lieu dans le secteur concerné, qui a le moins d'ancienneté au Collège, qui a le moins d'expérience dans le secteur concerné et qui a signé son contrat d'engagement en dernier lieu.

2- Avantages inhérents:

Après une pareille mise à pied le Collège doit donner priorité à cet Educateur pour la suppléance avant de recourir au service d'une personne qui ne fait pas partie du personnel.

ANNEXE XIV (suite)

3- Durée de cette mise à pied:

Si la situation qui a motivé la mise à pied change en dedans de deux ans l'Educateur relevé de ses fonctions a préséance sur tout autre candidature pour revenir réoccuper un poste disponible.

TABLE DES MATIERES

	Pages
1.0 But de la convention.....	1
2.0 Définitions.....	1
3.0 Reconnaissance des droits de gérance.....	4
4.0 Reconnaissance professionnelle.....	5
5.0 Affichage et réunions.....	6
6.0 Absence pour activité professionnelle.....	6
6.03 Coopérant avec l'étranger.....	7
6.06 Congé sans traitement.....	8
7.0 Renseignements fournis à l'Association.....	9
8.0 Cession du Collège.....	9
9.0 Comité des relations professionnelles.....	10
10.0 Engagement, permanence, congédiement.....	12
11.0 Procédure de griefs.....	15
12.0 Charge professionnelle.....	17
12.01 Professeurs.....	17
12.09 animateur de sports.....	19
12.14 animateurs de groupes.....	20
12.24 Appariteur.....	22
12.27 Tâches du chef de groupe.....	23
12.28 Tâches du responsable de classe.....	24
12.29 Evaluation d'activités professionnelles.....	25
13.01 Traitements du professeur et de l'agent de pastorale	26
13.05 Rémunération.....	27
13.12 Années d'expérience.....	27
13.13 Mode de paiement.....	28
13.14 Traitement de l'animateur.....	28

TABLE DES MATIERES (suite 2)

	Pages
13.20 Traitement de l'appariteur.....	30
14.0 Bénéfices sociaux.....	30
15.0 Congés de maladie et régime d'assurance salaire....	31
16.0 Congés sociaux.....	32
16.08 Charges publiques.....	34
16.11 Absences non prévues par la convention.....	34
16.13 Suppléance.....	35
16.19 Congé de maternité.....	36
17.0 Nombre d'élèves par cours.....	37
18.0 Le Conseil Pédagogique.....	37
19.0 Taux de redressement.....	39
20.0 Cours privés.....	39
21.0 Droits acquis.....	40
22.0 Durée de la convention.....	40
Annexe I Fiche de l'Educateur.....	41
Annexe II Contrat d'engagement.....	42
Annexe III Fiche d'absences.....	43
Annexe IV animateurs de groupes, animateurs de sports Echelle de traitement pour l'année 1979-1980	44
Annexe V animateurs de groupes, animateurs de sports Echelle de traitement pour l'année 1980-1981	45
Annexe VI animateurs de groupes, animateurs de sports Echelle de traitement pour l'année 1981-1982 Echelle de traitement pour l'année 1982, sept. à déc.	46
Annexe VII Echelle de traitement annuel des professeurs Année scolaire 1979-1980.....	47
Annexe VIII Echelle de traitement annuel des professeurs Année scolaire 1980-1981.....	48

TABLE DES MATIERES (suite 3)

	Pages
Annexe IX Echelle de traitement annuel des professeurs Année scolaire 1981-1982.....	49
Annexe X Echelle de traitement annuel des professeurs Année scolaire 1982, sept. à déc.	50
Annexe XI Echelle de traitement - Appariteurs.....	51
Annexe XII Permanence.....	52
Annexe XIII Ancienneté.....	55
Annexe XIV Mise à pied d'un Educateur permanent.....	58

o-o-o-o-o

Approuvée le 21 septembre 1981

Jean Chausse, con.

Claude Baulais
sec. sec.

16.111 Tous les professeurs et éducateurs à temps partiel, les animateurs de groupe et les animateurs de sport, les Appariteurs qui assistent les professeurs durant les cours, sont tenus d'assister à toutes les rencontres "parents-maîtres".

Pour ce qui est des journées pédagogiques: 1^o tous les Educateurs à temps partiel qui sont chefs de groupe, sont tenus d'assister à toutes les journées pédagogiques en leur entier; 2^o tous les autres Educateurs à temps partiel sont tenus d'assister à toutes les journées pédagogiques, mais pour chacune de ces journées, à une fraction de la journée au prorata de leur charge professionnelle:

- à une période sur quatre pour ceux dont la charge comporte de 2 à 10 unités hebdomadaires;
- à deux périodes sur quatre pour ceux dont la charge comporte de 11 à 20 unités hebdomadaires;
- à trois périodes sur quatre pour ceux dont la charge comporte de 21 à 30 unités hebdomadaires;
- à quatre périodes sur quatre pour ceux dont la charge comporte de 31 à 40 unités hebdomadaires.

Avant chaque journée pédagogique, le patron respectif (DSE ou DSP) fait savoir aux Educateurs à temps partiel à quelle période ou à quelles périodes ils doivent être présents.

L'Appariteur qui assiste le professeur durant son cours est tenu d'assister aux journées pédagogiques.

CB. J.C.

16.171 Lorsqu'à la cafétéria ou à la salle d'étude, un animateur de groupe sur deux est absent un minimum de 50 minutes et qu'il n'est pas remplacé, on alloue à l'animateur de groupe (Educateur) présent une demi-suppléance, soit 5 \$ (en plus de son salaire habituel).

16.172 En cas d'absence d'un surveillant de dortoir qui n'est pas remplacé, le surveillant absent perd une nuit de salaire (soit 24 \$ en 1981-82); le surveillant qui accepte d'ajouter à sa surveillance celle du surveillant absent, reçoit une demi-suppléance, soit 12 \$ en 1981-1982.

Ch. S.C.

CLASSE Appariteur

ECHELON	79-07-01 au	80-07-01 au	81-07-01 au	82-07-01 au
	<u>80-06-30</u>	<u>81-06-30</u>	<u>82-06-30</u>	<u>82-12-31</u>
	\$ %	\$ %	\$ %	\$ %
01	5,78 (4,49)	6,41 (4,20)	7,31 (4,72)	7,99 (4,35)
02	5,95 (4,40)	6,59 (4,10)	7,52 (4,72)	8,22 (4,28)
03	6,12 (4,32)	6,77 (4,00)	7,72 (4,72)	8,43 (4,21)
04	6,32 *4,23)	6,99 (3,90)	7,97 (4,72)	8,70 (4,13)
05	6,52 (4,14)	7,20 (3,79)	8,21 (4,72)	8,95 (4,06)
06	6,71 (4,05)	7,40 (3,69)	8,44 (4,72)	9,20 (4,00)
07	6,89 (3,97)	7,59 (3,60)	8,66 (4,72)	9,43 (3,94)

J.S. Ch.

ECHELLE DE TRAITEMENTS ANNUELS - ANNEE SCOLAIRE 1931-1932 (P-3)

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S**						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans*
1	16 613	17 989	19 475	21 099	22 849	24 764	27 526
2	17 145	18 566	20 117	21 794	23 594	25 569	28 331
3	17 697	19 136	20 756	22 484	24 367	26 360	29 142
4	18 284	19 795	21 440	23 221	25 162	27 243	30 005
5	18 872	20 447	22 125	23 983	25 978	28 151	30 913
6	19 475	21 099	22 849	24 764	26 805	29 062	31 824
7	20 117	21 794	23 594	25 569	27 701	30 011	32 773
8	20 756	22 484	24 367	26 320	28 598	30 984	33 746
9	21 440	23 221	25 162	27 243	29 531	32 010	34 772
10	22 125	23 983	25 973	28 151	30 489	33 052	35 814
11	22 849	24 764	26 805	29 062	31 478	34 147	36 909
12	23 594	25 569	27 701	30 011	32 520	35 251	38 013
13	24 367	26 380	28 596	30 984	33 577	36 418	39 180
14	25 162	27 243	29 531	32 010	34 655	37 622	40 384
15	25 973	28 151	30 469	33 052	35 835	38 865	41 627

J.C.
Ch

Dr. Sc.

		<u>80-06-30</u>	<u>81-06-30</u>	<u>82-06-30</u>	<u>82-12-31</u>
		\$ %	\$ %	\$ %	\$ %
III	1	15 508 3,34	16 983 2,88	19 367 4,72	21 021 3,54
	2	16 115 3,22	17 627 2,75	20 102 4,72	21 806 3,48
	3	16 739 2,99	18 289 2,63	20 857 4,72	22 612 3,41
	4q	17 369 2,99	18 955 2,50	21 616 4,72	23 422 3,36
	5	18 041 2,87	19 666 2,38	22 427 4,72	24 288 3,30
	6	18 737 2,75	20 403 2,26	23 268 4,72	25 186 3,24
	7	19 458 2,63	21 164 2,14	24 135 4,72	26 111 3,19
II	1	20 577 2,46	22 345 1,96	25 482 4,72	27 549 3,11
	2	21 319 2,35	23 127 1,85	26 374 4,72	28 501 3,07
	3	22 106 2,24	23 958 1,75	27 322 4,72	29 513 3,02
	4	22 903 2,13	24 797 1,64	28 278 4,72	30 534 2,98
	5	23 724 2,03	25 665 1,55	29 268 4,72	31 591 2,94
	6	24 594 1,93	26 581 1,45	30 313 4,72	32 706 2,89
	7	25 476 1,83	27 509 1,35	31 371 4,72	33 836 2,86
	8	26 409 1,73	28 493 1,26	32 493 4,72	35 033 2,82
I	1	26 383 1,73	28 465 1,26	32 461 4,72	34 999 2,82
	2	27 386 1,63	29 522 1,17	33 667 4,72	36 287 2,78
	3	28 428 1,53	30 620 1,08	34 919 4,72	37 623 2,74
	4	29 508 1,43	31 759 1,00	36 218 4,72	39 010 2,71
	5	30 626 1,33	32 935 0,91	37 559 4,72	40 441 2,67
	6	31 789 1,24	34 164 0,84	38 961 4,72	41 938 2,64

ANIMATEUR DE PASTORALE

ECHELLE DE SALAIRES:

Animateurs /Groupe
/Sport

1981 - 1982

	D ₀	D ₁	D ₂	D ₃	D ₄	D ₅	D ₆
1	12 776	13 200	13 628	13 982	14 338	14 662	14 905
2	13 307	13 751	14 193	14 557	14 937	15 232	15 528
3	13 863	14 323	14 785	15 174	15 558	15 865	16 173
4	14 442	14 922	15 405	15 805	16 205	16 527	16 847
5	15 131	15 611	16 096	16 496	16 896	17 217	17 537
6	15 820	16 302	16 782	17 185	17 587	17 908	18 228
7	16 591	17 073	17 553	17 954	18 356	18 677	18 999
8	17 361	17 842	18 324	18 724	19 126	19 450	19 768
9	18 132	18 612	19 095	19 495	19 895	20 217	20 536
10	18 983	19 462	19 944	20 347	20 747	21 069	21 387
11	19 833	20 315	20 795	21 197	21 598	21 917	22 241
12	20 682	21 165	21 647	22 046	22 448	22 768	23 091
13	21 532	22 014	22 496	22 896	23 298	23 620	23 940
14	22 464	22 946	23 426	23 828	24 228	24 551	24 872
15	23 395	23 875	24 359	24 759	25 161	25 480	25 802

COLLEGE BOURGET RIGAUD

Salaires 1980-81 X 1.1404

D7	D8	D9	D10	D11	D12	D13	D14
15 189	15 473	15 759	16 044	16 326	16 661	16 896	17 176
15 822	16 118	16 414	16 711	17 006	17 302	17 599	17 893
16 482	16 790	17 098	17 408	17 714	18 023	18 333	18 688
17 171	17 487	17 811	18 132	18 453	18 774	19 094	19 413
17 858	18 180	18 498	18 822	19 143	19 462	19 785	20 105
18 549	18 870	19 191	19 510	19 833	20 153	20 474	20 795
19 320	19 640	19 960	20 281	20 602	20 921	21 246	21 566
20 089	20 412	20 731	21 051	21 372	21 693	22 014	22 334
20 861	21 180	21 501	21 822	22 143	22 464	22 784	23 106
21 711	22 031	22 352	22 673	22 994	23 313	23 636	23 955
22 559	22 882	23 199	23 523	23 843	24 164	24 466	24 807
23 410	23 729	24 053	24 371	24 694	25 017	25 336	25 657
24 262	24 580	24 903	25 225	25 544	25 867	26 186	26 506
25 191	25 514	25 832	26 153	26 477	26 796	27 118	27 440
26 122	26 442	26 763	27 085	27 404	27 727	28 048	28 367

J.C. CB.

12-044

5731-02

GÉNÉRAL DU TRAVAIL
MONTREAL



Association des Educateurs

JAN 26 14 07

Collège Bourget, Rigaud, Qué.

Rigaud, 29 déc. 82

Les parties s'entendent pour prolonger la présente convention (juillet 1981) pour une période de huit mois, soit du 31 décembre 1982 au 31 août 1983. Les dispositions de toute entente provinciale revisant les salaires d'une catégorie équivalente à celle couverte par ladite convention feront partie de la nouvelle convention à intervenir et seront rétroactives au 1^e septembre 1982.

Signatures:

pour le Collège Bourget:

Jean Chausse, CSE.

Jean Chausse

pour l'Association

Jean Lachon

copie en forme

(Michel Chagnon)

Jean Lachon



83 MAR 25 13 37